

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez LANDOIS et RIGOT, success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOJDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 22 mai.

Quand une maison est détruite par ordre de la police jusqu'à la hauteur du poitrail qui ne subsiste que comme clôture du côté de la voie publique, et qui est incapable de supporter aucune construction, cette maison ne doit-elle pas être considérée comme détruite en totalité; en conséquence, le bail de cette maison n'est-il pas résilié de plein droit aux termes de l'art. 1722 du Code civil? (Rés. aff.)

M. Cordonnier s'est rendu adjudicataire, le 26 septembre 1829, d'une maison élevée de six étages, et située à l'angle de la rue Saint-Jacques et de la rue Saint-Severin contre la fontaine.

A l'époque de l'adjudication, un mur latéral de cette maison avait été abattu par ordre de la police dans sa partie supérieure; cette démolition avait entraîné celle du toit et du 6^e étage.

Le 4 décembre 1829, une ordonnance, suivie d'une sommation enjoignant à Cordonnier d'abattre les autres étages.

M. Cordonnier dénonce cette sommation aux locataires, entre autres à un sieur Strako, qui occupait le rez-de-chaussée.

Le 30 janvier 1830, il introduisit un référé contre Strako, pour le contraindre à quitter les lieux.

Strako soutint que la maison pouvait être réparée; Cordonnier demanda acte de ce qu'il autorisait son locataire à solliciter la permission de la police pour faire les réparations. Strako s'adressa au préfet de police. L'architecte-voyer se transporta sur les lieux, et décida que la démolition était indispensable. Elle eut lieu jusqu'à la hauteur du poitrail.

Le rez-de-chaussée subsistait, au plafond près qui était enfoncé.

Strako soutint alors que Cordonnier devait mettre une toiture au rez-de-chaussée, et faire ainsi une espèce d'échappe où il resterait jusqu'à la fin de son bail. Il introduisit un référé à cet effet. Il fut renvoyé devant la 4^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, qui, considérant que la maison n'avait été abattue que jusqu'au poitrail, et qu'ainsi la chose louée subsistait en partie, le locataire avait droit d'en jouir aux termes de l'art. 1722, ordonna qu'ouvriers seraient mis dans la huitaine pour rendre ce rez-de-chaussée habitable.

M. Cordonnier a interjeté appel de cette sentence.

M^e Amédée Lefebvre, son avocat, a soutenu que le poitrail laissé sur la rue ne pouvait supporter la construction la plus légère; que Strako l'avait lui-même reconnu, puisque, pour exécuter l'ordonnance dont est appel, il avait placé en reculement un nouveau poitrail pour appuyer un nouveau plafond à la couverture; qu'ainsi le poitrail ne subsistant que comme clôture sur la voie publique, il était évident que la maison n'existait plus; que tel était le sens raisonnable de l'art. 1722; qu'autrement avec le système contraire, un propriétaire pourrait être privé du droit de reconstruire par la mauvaise volonté d'un locataire ayant un long bail.

M^e Foy, avocat du sieur Strako, a soutenu le bien jugé de la sentence des premiers juges.

La Cour :

Considérant que la maison de Cordonnier a été démolie par ordre de la police jusqu'à la hauteur du poitrail; que ce poitrail est incapable de soutenir aucune construction, et n'a été laissé que comme clôture du côté de la voie publique; qu'ainsi la maison doit être considérée comme démolie en totalité; Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, ordonne que Strako sera tenu de vider les lieux, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

ASSASSINAT DE PAUL-LOUIS COURRIER. — Affaire de Pierre Dubois, Martin Boutet et François Arrault, accusés de complicité. — Acte d'accusation. — Déclaration du garde Fremont, qui, précédemment acquitté, avoue aujourd'hui avoir commis l'assassinat et signale des complices.

Cette grande cause, qui, au milieu même de notre mouvement électoral, est de nature à exciter au plus haut point la curiosité, et à fixer l'attention publique, commencera mercredi prochain 9 juin, et se prolongera pendant quatre ou cinq audiences. Désirant rendre compte des débats avec une scrupuleuse exactitude, avec toute la célérité et l'étendue qu'ils méritent, nous avons envoyé sur les lieux un de nos collaborateurs, spécialement chargé de cet important travail. Aujourd'hui nous publions l'extrait textuel de l'acte d'accusation.

Le 10 avril 1825, fête de la Quasimodo et jour de l'assemblée de Saint-Avertin, le garde de M. Courrier fit de très grand matin sa tournée ordinaire dans les bois dont la surveillance lui est confiée. Arrivé près du *Chêne-Pendu*, entre six et sept heures, il y rencontra un témoin qui voulait acheter du bois à M. Courrier. Marchant ensemble, ce témoin dit : « Voilà beaucoup de feuilles, si M. Courrier voulait me permettre d'en ramasser, en le payant, il me ferait plaisir; nous en avons toujours besoin. » Le garde lui répondit : *Ah! le gredin! le scélérat! le capon!* et ramassant un petit morceau de bois pourri, il ajouta : « Tous les jours il me fait des reproches de ce que je lui laisse prendre son bois, comment voudriez-vous qu'il vous permit de ramasser des feuilles? Il craindrait qu'en emportant des feuilles, on n'emportât du bois. » A ces mots le témoin dit au garde : « Mon ami, M. Courrier est le maître de sa propriété. — M. Courrier me fait trop de reproches, reprit le garde, il attrapera bientôt sa part, et plus tôt qu'il ne pense. »

De retour à la Chavonnière, il fut rendre compte à M. Courrier des résultats de sa tournée. Ce dernier lui dit : « Je viens d'arrêter des fagoteurs; demain ils commenceront à travailler; allez dans les parcs de Montbazou, vous examinerez la dimension des fagots qu'on y a faits; demain, dès le matin, vous montrerez aux ouvriers la partie du bois qu'ils doivent exploiter, et aujourd'hui j'irai dans la forêt, après mon dîner; vous m'attendrez à la Fosse-à-Lalande. »

Il était dix à onze heures du matin, quand M. Courrier donna ces ordres à son garde; ce dernier descendit à l'écurie où se trouvait Symphorien Dubois et une autre personne qui a été entendue comme témoin. Le garde dit à Symphorien : « M. Courrier ira dans la forêt ce soir même, à une demi-heure de soleil. — C'est bon, dit Symphorien, notre affaire est bonne. » Puis, s'apercevant de la présence du témoin, il lui dit : « Montez au grenier pour donner à manger aux chevaux. » Le témoin y fut et entendit le garde dire à Symphorien : « Les autres y seront-ils? — Oui, répondit Symphorien, mon père est à Evvres, je vais les trouver. » Ce témoin étant descendu du grenier, Symphorien lui dit : « Je n'irai pas aujourd'hui à Saint-Avertin. »

Nous devons faire observer que la déposition de ce témoin n'a pas été faite par lui-même, telle que nous la rapportons ici; mais sa veuve a déposé de ce fait avec toutes les circonstances que nous venons d'énoncer. Nous ajouterons que ce témoin, qui avait été entendu dans la première instruction, fut rencontré par Symphorien Dubois qui lui dit : « Tu as déjà paru deux fois à l'audience pour y déposer contre nous; mais si j'entends parler que tu dises quelque chose contre nous, tu auras affaire à moi. » Peu de temps après, ce témoin fut invité à manger une oie chez une personne de sa connaissance, il s'y rendit, et au moment de se mettre à table il fut fort surpris de voir arriver Symphorien Dubois; il voulut se retirer; mais, pressé par les instances des convives, il consentit à rester. Symphorien Dubois se plaça à côté de lui, et ce dîner se prolongea fort avant dans la nuit; ce témoin revint chez lui une heure avant le lever du soleil, et se mit au lit; il n'était pas ivre : une heure après il fut atteint de vomissemens continus pendant deux jours, et il mourut. Il conserva sa connaissance jusqu'au dernier moment, et un instant avant sa mort il dit à ses voisins, qui étaient auprès de son lit, qu'il avait été trahi.

M. Courrier sortit de la Chavonnière à l'heure qu'il avait indiquée à son garde; il partit après son dîner pour se rendre dans la forêt de Larçay; il était environ quatre heures, et jamais, jusque là, il n'était parti aussi tard, lorsqu'il allait visiter ses bois. Il était dans l'usage de rentrer de bonne heure; la Fosse-à-Lalande est éloignée de la Chavonnière d'environ 2250 toises. Un témoin le vit passer sur les landes des Tartres vers cinq heures, et demie; il se dirigeait du côté de la forêt. Suivant quelques témoins, un fort coup de fusil, qui semblait avoir été tiré dans la direction de la Fosse-à-Lalande, fut entendu, trois quarts d'heure avant le coucher du soleil; suivant un autre, il ne s'en fallait qu'un quart d'heure que le soleil eût quitté l'horizon. Ce coup de fusil, signalé comme très violent, fut entendu par un assez grand nombre de témoins. Cependant François Arrault, l'un des accusés, qui, s'il faut l'en croire, ramassait des copeaux dans la forêt, à une portée de fusil chargé à balle de l'endroit où le coup a été tiré, déclara qu'il n'avait pas entendu l'explosion. Le garde, avant de rentrer, passa par le bourg de Vêretz; il entra chez sa femme; sa figure était sombre et ses traits avaient quelque chose d'extraordinaire; il prit son chapeau et dit : *Si ce chapeau savait ce qu'il y a dans ma tête, je le f... au feu!* il avait également dit à sa femme que M. Courrier avait un grand nombre d'ennemis dans la forêt, parce qu'il empêchait d'aller couper des bruyères dans ses bois.

Il revint à la Chavonnière vers neuf heures; Symphorien arriva une demi-heure après. Les domestiques étaient fort inquiets de ce que leur maître n'était pas encore rentré; le garde fut à la chambre et l'appela à plusieurs reprises; alors les domestiques sortirent pour aller à sa recherche, et Symphorien Dubois garda la maison. On ne retrouve pas M. Courrier ce soir-là même; mais le lendemain les fagoteurs, se joignant aux domestiques, découvrirent son cadavre percé de balles, entre le *Chêne-Pendu* et la Fosse-à-Lalande, lieu du rendez-vous que la veille il avait assigné à son garde. On ne voit pas dans la procédure le nom de l'individu qui aperçut le premier le corps de M. Courrier; parmi ceux qui le cherchaient étaient les deux accusés Arrault (François) et Martin Boutet. Un des témoins remit à M. le maire de Vêretz une clé trouvée sur M. Courrier, l'endroit de la forêt où M. Courrier reçut la mort

était peu couvert, et il eût été difficile à un assassin de s'y cacher; cependant plusieurs témoins déposent que depuis trois heures ils n'avaient rencontré personne dans les bois de Larçay.

Lorsqu'on fit la reconnaissance du cadavre, l'officier de santé signala une circonstance difficile à expliquer, mais qui depuis parut toute naturelle. M. Courrier avait reçu trois balles ou chevrotines par derrière dans le côté droit, et le plomb avait pénétré de bas en haut. On retira des plaies plusieurs morceaux de bourre; elle avait été faite avec les fragmens d'un journal que recevait M. Courrier, et dont on trouva plusieurs numéros à la disposition du garde. Ce journal, intitulé *Feuilleton littéraire*, était peu répandu dans la Touraine.

Les premiers soupçons se dirigèrent contre Pierre Dubois, qui fut arrêté le 14; puis contre Symphorien, son frère, qui le 15 fut mis également sous la main de la justice. Le 22 avril un mandat fut lancé contre le garde.

Pierre Dubois était resté pendant quinze mois au service de M. Courrier, qui l'avait renvoyé le 18 juillet 1824; il prétendait ne pas connaître la cause pour laquelle il était sorti de la Chavonnière, et assurait que M. Courrier n'avait aucun sujet de plainte à former contre lui. Un témoin dit également que depuis M. Courrier avait voulu lui procurer de l'ouvrage; mais un autre dépose que, le jour où il sortit, il entendit M. Courrier s'emporter violemment contre lui et lui dire : « Comment, coquin, scélérat, tu viens me menacer chez moi, et tu oses dire que tu n'en sortiras pas! tu mériterais que je te fesse prendre par des gendarmes. » Ce propos fut nié par Dubois; cependant il paraît qu'il conserva du ressentiment contre M. Courrier, car il dit un jour : *Il m'a chassé de chez lui; si je le trouvais, je le tuerais comme un chien!* Pendant même qu'il était encore à la Chavonnière, le 30 avril 1824, il vit passer M. Courrier, et dit à un témoin : *Voilà une figure bien désagréable; s'il avait seulement la tête cassée, nous serions tous bien plus heureux!* L'accusé assura qu'il n'avait jamais rien dit de semblable; mais les témoins persistèrent dans leurs dépositions. Le jour où Pierre Dubois fut arrêté, la justice descendit chez lui; on y trouva quelques journaux qui avaient appartenu à M. Courrier; on savait qu'il avait un fusil chez lui; il ne s'y trouva plus; cependant il convint l'avoir vu le matin; sa femme l'avait fait emporter et cacher par un témoin qui le représentait; il était armé d'une pierre neuve.

Les charges produites contre Symphorien et Pierre Dubois parurent insuffisantes, et le 17 mai ils furent mis en liberté, attendu qu'il n'y avait pas charges suffisantes quant à présent. Le garde Fremont fut renvoyé devant les assises du département d'Indre-et-Loire, et fut acquitté le 3 septembre 1825.

Le 6 décembre dernier, de nouvelles charges s'élevèrent contre le garde Fremont, Pierre Dubois et Symphorien Dubois, et la déclaration d'un témoin accusa François Arrault et Martin Boutet, contre lesquels aucune plainte n'avait encore été rendue. Mais Fremont avait été acquitté par la Cour d'assises, ainsi que nous venons de le dire, et il ne pouvait plus être repris. Quant à Symphorien Dubois, il était mort le 19 août 1827.

Un témoin était présent lorsque M. Courrier fut assassiné, et vit tout ce qui s'était passé dans ce moment. Il avait gardé le plus profond silence, et tout porte à croire qu'il eût persévéré dans ce système sans un événement, peu important en apparence, qui lui fit faire, presque sans réflexion, les révélations qui forment la base de la nouvelle accusation. Ce témoin est une fille; voici sa déposition :

« Pendant la vendange dernière, j'étais en journée au lieu des Tartres, commune de Vêretz. Mon maître m'envoya chercher du seigle au *Chêne-Pendu*; j'étais à cheval; en passant près du monument qui fut élevé sur la place où M. Courrier a été assassiné, mon cheval eut peur, fit un écart, et si je ne m'étais pas bien tenue, je serais tombée. En rentrant chez mon maître, je dis sans y penser : *Mon cheval a eu grand' peur; il a eu aussi grand' peur que moi quand on a tué M. Courrier.* Mon maître me demanda des explications; voici ce que je lui ai dit :

« Le 10 avril 1825, jour de la Quasimodo, j'étais en service dans le village des Guêts; revenant de l'assemblée de Vêretz, j'entrai avec un jeune homme dans la forêt de Larçay; le bois était fort jeune, mais la bruyère était haute; nous étions couchés; nous ne pouvions pas être aperçus. Depuis une demi-heure nous restions au même lieu, lorsque nous entendons un bruit de personnes qui disputaient entre elles; bientôt nous voyons M. Courrier arriver à l'endroit où il a été tué; il était accompagné de Symphorien Dubois, de Fremont, qui portait un fusil. Symphorien Dubois saisit M. Courrier par la jambe et le renversa sur le ventre. M. Courrier s'écria : *Je suis un homme perdu!* Le garde Fremont lui lâcha à bout portant un coup de fusil dans le côté droit, et le tue; Symphorien le retourna sur le dos, Fremont le feuille. Presque au même moment, nous voyons arriver dans différentes directions, sur le lieu où le crime venait d'être commis, Pierre Dubois, armé d'un sabre nu, François Arrault, Martin Boutet, et un autre individu que je n'ai pas reconnu; ils se réunirent à Fremont et à Symphorien Dubois, et Fremont leur dit : *Il est bien mort; allons*

« nous-en, ne disons rien, et sauvons-nous bien vite. » Aussitôt ils se sont dispersés, les uns du côté du grand chemin, et les autres du côté des Tartres. »

La justice fit des recherches pour trouver le témoin qui accompagnait la fille dont nous venons de reproduire la déposition; elle avait bien dit le nom de ce témoin; mais on ne trouva personne à qui il pût s'appliquer complètement. Plusieurs hommes, qui portaient un nom presque semblable à celui indiqué, furent assignés et confrontés avec ce témoin; l'un d'eux fut parfaitement reconnu; mais il nia constamment être entré le 10 avril dans la forêt de Larçay, il soutint n'avoir jamais eu de relation avec la dépositrice, et, pour prouver que ce jour-là il n'était pas allé à Saint-Avertin, il dit qu'il était resté chez son maître et qu'il y attendait les enfants de la maison pour prendre le cheval avec lequel ils étaient allés à Saint-Avertin. Cette déclaration se trouva en contradiction avec celle du maître, qui fut également entendu et qui assura que jamais ses enfants n'étaient allés à l'assemblée de Saint-Avertin. D'un autre côté, la dépositrice affirma toujours qu'elle était, le 10 avril, avec le témoin qu'elle avait indiqué; elle soutint qu'il avait sur l'assassinat de M. Courrier les mêmes renseignements à donner à la justice que ceux qu'elle avait fournis, et, pour prouver ce qu'elle avançait, elle dit que deux de ses cousins, qu'elle nomma, avaient, ce jour, adressé la parole au témoin, tandis qu'il était avec elle; les deux personnes désignées furent entendues; elles dirent que la dépositrice en imposait, que même ils ne la connaissaient pas.

La déposition du témoin ne fut pas faite tout de suite telle que nous venons de la rapporter. Entendue plusieurs fois, cette fille rectifia les inexactitudes qui existaient dans ses déclarations précédentes. Elle fut conduite vers le lieu où le crime avait été commis; elle se rendit directement à l'endroit d'où elle avait vu tirer le coup de fusil sur M. Courrier et répéta la déposition telle qu'elle est ici consignée.

Cette déclaration en amena une autre qui, si elle n'est pas aussi complète, est au moins fort importante: c'est celle du garde Fremont. On savait que, postérieurement à la déclaration du témoin qui avait vu assassiner M. Courrier, Fremont s'était rendu à Tours, qu'il y avait même consulté ou fait consulter sur sa position. Il fut cité devant M. le juge d'instruction pour le 16 décembre: ce jour il répondit d'une manière négative à toutes les questions qui lui furent adressées, et assura n'avoir pas entendu tirer de coup de fusil dans la forêt de Larçay le 10 avril 1825, bien qu'il se trouvât dans les environs: « Je me suis endormi, dit-il, et peut-être le coup fut tiré pendant mon sommeil. »

Le 20 du même mois il se rendit chez l'adjoint de la commune de Veretz, et lui fit la déclaration suivante:

« Le 10 avril 1825, venant de faire ma tournée, je monte chez M. Courrier pour lui faire part de ce que j'avais fait. Il me dit d'aller dans les parcs de Montbazon, et me donna rendez-vous à la Fosse-à-Lalande. Symphorien Dubois était présent. Je me rends au lieu indiqué et à l'heure qui m'avait été assignée; M. Courrier me montre des baliveaux qu'il voulait faire abattre, et je le quitte. J'entends tirer un coup de fusil; on pousse des cris; je vais de suite à l'endroit d'où ils partaient: je trouve M. Courrier mort, et, craignant d'être accusé de cet assassinat, je m'en fus aussitôt. Je suis fâché, ajoute-t-il, de n'avoir pas fait cette déclaration à M. le juge d'instruction. »

Le 24 du même mois Fremont, cité à comparaître, fait encore une nouvelle déclaration. « Le 10 avril 1825, dit-il, Symphorien Dubois est venu dans le cabinet de M. Courrier pendant que j'y étais, et a pu entendre M. Courrier me dire d'aller dans les parcs de Montbazon et de l'attendre ensuite à la Fosse-à-Lalande. M. Courrier arrive vers quatre heures et me montre des baliveaux qu'il voulait faire abattre. Symphorien vient se joindre à nous, et dit à M. Courrier qu'il sortait de voir ses frères. M. Courrier continua de marcher dans la forêt pendant l'espace d'une vingtaine de pas; je l'attends. Symphorien prend mon fusil comme pour plaisanter et me dit: *Ton fusil n'est pas chargé? Je lui répondis qu'il était chargé d'un côté; alors il me dit: Je vais le charger. Aussitôt il ôte la bourre et le plomb qui étaient dans l'un des canons, et charge les deux coups avec des munitions qu'il prend dans sa poche; c'étaient probablement des balles ou des chevrotines, car il prit la charge dans sa main. Il me remit mon fusil et me dit: C'est ce soir qu'il faut que cela finisse; il faut que tu tues M. Courrier. Je crus d'abord que ce propos n'était pas sérieux, et je lui demandai pourquoi il me parlait ainsi: Il n'y a point d'autres moyens, il faut que cela finisse ce soir. Alors M. Courrier nous dit: Je m'en vais, et il prit le chemin de la Fosse-à-Lalande. Je le suis; Symphorien Dubois vient après moi; il s'approche et me répète: C'est fini; il faut que tu le tues. Un peu plus loin il me dit encore: Tiens, voilà mon frère Pierre qui vient; si tu ne tues pas M. Courrier quand je l'aurai jeté par terre, ta vie est au bout! Alors il s'avance sur M. Courrier, le prend par les jambes, le fait tomber, et lorsqu'il est renversé il me dit: Tire, ou sinon ta vie est au bout! Me voyant pris par tous les bouts, j'ai tiré le malheureux coup de fusil et me suis sauvé. J'étais si troublé que je n'ai pas vu d'autres personnes; je n'assure pas pour cela qu'il ne s'en soit pas trouvé d'autres avec Pierre Dubois. Lorsque M. Courrier fut tombé, il s'écria: Je suis un homme mort! »*

Fremont ajouta qu'au moment où M. Courrier fut tué il faisait encore jour, mais qu'il ne sait si le soleil était couché. Confronté avec la fille qui avait été témoin du crime, Fremont dit que sa déclaration était exacte dans plusieurs points, mais qu'il n'avait vu que Pierre Dubois avant de tirer le coup de fusil, et qu'après il ne s'est pas réuni à Pierre Dubois, François Arrault, Martin Boutet et un inconnu; qu'il n'avait ni retourné ni fouillé M. Courrier. Cette fille, persistant dans sa déposition, a ajouté qu'elle a vu Pierre Dubois, Arrault et Boutet faire le guet avant que le crime ne fût commis; que c'est seulement après qu'elle a aperçu l'individu qu'elle n'a pu reconnaître.

Pierre Dubois fut aussi confronté avec Fremont; il nia

tous les faits qui lui étaient relatifs, et assura avoir passé toute la journée du 10 avril 1825 avec son père et son frère. Fremont soutint fermement que Pierre Dubois était dans la forêt au moment où M. Courrier fut tué, et près du lieu où le crime fut commis.

Fremont ajouta, dans des dépositions postérieures à celles-ci, que Symphorien Dubois lui avait dit plusieurs fois que l'on serait bien plus heureux si M. Courrier était mort, que M^{me} Courrier reviendrait, tandis qu'il la ferait peut-être renfermer.

Pierre lui tenait aussi de semblables propos, il lui faisait entendre que si, comme lui, il allait dans la forêt, il tuerait lui-même M. Courrier, paraissant ainsi l'exciter à commettre cet attentat.

S'il faut en croire Fremont, le 11 avril, Symphorien Dubois lui aurait dit: *Si tu parles de ce qui est arrivé, tu verras! Pais Symphorien Dubois aurait ajouté: Madame Courrier m'a dit que s'il était possible de se débarrasser de M. Courrier nous vivrions comme l'homme et la femme (1)!*

D'après l'instruction, tout porte à croire que M. Courrier avait l'intention de prendre un régisseur, et qu'il était mécontent des services de Fremont; ce dernier eût alors perdu sa place, ou du moins il aurait cessé d'habiter la Chavonnière.

Fremont, dans ses déclarations, écarte toute idée de complot tramé à l'avance contre la vie de M. Courrier; cependant on voit dans l'instruction que ce dernier avait des entrevues assez fréquentes avec Pierre Dubois; il paraissait être avec lui dans une grande intimité; leurs conversations étaient animées et secrètes. Le lundi d'après la mi-carême de l'année 1825, c'est-à-dire vingt-sept jours avant l'assassinat de M. Courrier, Fremont était dans un cabaret. Comme il faisait froid, il s'était placé sur une petite chaise auprès du feu. Dubois entre et l'aperçoit; il se met à genoux près de lui, l'embrasse à trois fois et commence une conversation fort vive en lui frappant de temps à autre sur les genoux. Fremont répondait par des phrases entrecoupées que les témoins ne purent entendre; enfin tous les deux se retirèrent dans une chambre particulière et y restèrent une demi-heure.

Plusieurs fois Fremont était allé chercher Pierre Dubois dans les lieux où il travaillait. Le 8 avril, il fut encore le trouver et il s'entretint un quart d'heure avec lui; il prétendit que ce jour-là Symphorien l'avait chargé de prévenir son frère qu'il irait à l'assemblée de Saint-Avertin et de l'engager à y venir également. Enfin nous avons rapporté plus haut l'entretien qui eut lieu le matin du 10 avril, dans l'écurie de la Chavonnière, entre Fremont et Symphorien Dubois.

Les deux frères Dubois furent interrogés sur les lieux qu'ils avaient parcourus dans la journée du 10 avril, et on leur demanda compte de toutes les heures de ce jour; ils en justifient d'une manière plausible jusqu'à quatre heures. Mais vers ce moment il paraît qu'ils se rendirent chez Martin Boutet, l'un des accusés. Après avoir beaucoup varié sur l'heure où ils étaient allés trouver ce dernier, ils convinrent qu'il pouvait être quatre heures et demie. Un témoin les vit aussi chez Boutet, vers quatre heures. Martin Boutet demeurait alors à la Hardellière, distant d'environ 1900 toises du lieu où M. Courrier fut assassiné.

Les deux frères prétendirent encore être allés à la Dorée en sortant de chez Boutet. Symphorien dit y être arrivé à quatre heures et demie; Pierre, en être sorti à plus de six heures. Des témoins, assignés sur la demande de Pierre Dubois, déposent: l'un, qu'ils sont entrés à la Dorée avant que le soleil fût couché; l'autre, qu'ils l'ont quitté avant que le soleil eût tout-à-fait disparu. Deux témoins déposent qu'ils y sont arrivés vers quatre heures et demie, et qu'ils en sont sortis un quart d'heure ou une demi-heure avant que le soleil fût couché. On compte 1600 toises de la Dorée au lieu où le crime fut commis.

Le même jour, 10 avril, les deux frères Dubois qui, d'après leur déclaration, n'avaient pas quitté leur père, revinrent vers huit heures du soir chez un témoin, demeurant à Esvres, qui logeait le père Dubois, arrivé depuis peu de jours dans cette commune; ils y restèrent environ un quart d'heure; puis, après avoir causé un instant dans la cour, ils se séparèrent. Le père Dubois voulut alors s'assurer si son fils Pierre était rentré chez lui, et le témoin fut à la porte de ce dernier; il entendit sa femme lui offrir à souper, mais Pierre refusa, en disant: « Je suis en ribotte; je vais me mettre au lit. »

Le père Dubois devait repartir le lendemain pour Azay, lieu de son domicile; mais l'inquiétude qu'il avait témoignée la veille à l'égard de Pierre Dubois, se reporta sur son autre fils Symphorien Dubois, en apprenant qu'il était allé à Tours, et il ne voulut pas s'éloigner avant son retour. Dubois père prétendit qu'il n'avait pas été inquiet de Pierre Dubois, mais qu'il craignait qu'il ne retint trop long-temps son frère Symphorien Dubois.

Pierre Dubois fut confronté avec la fille qui avait été témoin de l'assassinat de M. Courrier; elle le reconnut constamment pour être celui qu'elle avait désigné, portant un sabre nu, et qu'elle avait vu arriver sur le lieu où le crime avait été commis aussitôt que le coup de fusil eut été tiré.

Martin Boutet était allé à la Chavonnière le matin du 10 avril 1825; il avait parlé à M. Courrier, qui lui avait dit que, le lendemain 11, Fremont irait lui montrer l'endroit où il devait travailler dans la forêt. Il avait vu Fremont vers onze heures dans le cabinet de M. Courrier, et il convint que les frères Dubois s'étaient rendus chez lui le même jour pour lui dire d'aller, le lundi 18 avril, abattre du bois pour M. Ferrand. Dans une autre pièce de l'instruction, Boutet déclara que le 10 avril on ne lui avait pas parlé d'aller travailler pour le sieur Ferrand.

Boutet essaya d'établir un alibi. Sur sa demande, plusieurs témoins furent assignés. Deux d'entre eux déclarèrent qu'ils l'avaient vu à sa porte depuis quatre heures jusqu'au soleil couché, et cependant ils n'aperçurent pas les frères Dubois entrer chez lui. Un autre a seulement vu les frères Dubois passer vers quatre heures; un quatrième les a vus entrer chez Boutet, croit qu'ils n'y sont restés qu'un instant, et déclare que Boutet n'est pas sorti avec eux.

Le témoin de l'assassinat, confronté avec Boutet, le reconnut parfaitement pour être du nombre de ceux qui se réunirent près du corps de M. Courrier, et s'enfirent

(1) Il faut observer que ce n'est là qu'un propos que le garde Fremont, qui s'avoue un des assassins de M. Courrier, dit avoir entendu sortir de la bouche de celui qu'il signale lui-même comme le complice et le provocateur de l'assassinat. On sait, au reste, qu'après l'instruction la plus minutieuse et la plus sévère, madame Courrier a été mise hors de cause; elle est seulement assignée comme témoin.

presque aussitôt. Précédemment, le témoin l'avait encore signalé, ainsi que François Arrault, comme faisant le guet dans la forêt avant que le coup de fusil eût été tiré.

François Arrault avait des liaisons avec Fremont et Pierre Boutet; dans différentes circonstances, ils s'étaient entretenus d'incidents relatifs au ménage de M. Courrier. Le 10 avril 1825, il était allé, après la messe, chez un cabaretier, où il avait trouvé Pierre Dubois. S'il faut l'en croire, il se rendit ensuite dans la forêt pour charger des copeaux avec une autre personne, commença cet ouvrage vers quatre heures du soir, et quitta la forêt vers six heures ou six heures et demie, et nous l'avons dit, l'endroit où il ramassait des copeaux n'était éloigné du lieu du crime que d'une portée de fusil à balle, et cependant il n'a pas entendu tirer le coup qui tua M. Courrier.

Deux témoins assurent l'avoir vu charger des copeaux à trois heures et demie précises, et ils affirment que ce chargement devait être terminé un quart d'heure ou une demi-heure après. Le témoin avec lequel Arrault ramassait des copeaux déclare que le soleil était à peine couché lorsqu'ils furent de retour à Esvres; il assure également ne pas avoir entendu de coup de fusil. Un autre témoin, assigné sur la demande d'Arrault, affirme l'avoir vu rentrer chez lui vers le coucher du soleil, et l'avoir aperçu environ trois quarts d'heure après ramassant des copeaux dans sa cour.

Cependant, lors de la confrontation qui eut lieu entre Arrault et la fille témoin du crime, celle-ci, après l'avoir examiné, dit qu'elle le reconnaissait bien, et que c'est bien lui qu'elle avait vu accourir à l'endroit où M. Courrier a été tué. Arrault répondit qu'il prouverait bien facilement qu'il n'était pas retourné dans la forêt après qu'il en fut sorti avec la voiture de copeaux.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME. (Riom.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DOMINGON. — Audience du 26 mai.

Meurtre. — Trois déclarations contraires du jury. — Mouvement généreux du ministère public. — Peine de mort. — Sensibilité du président.

Un meurtre commis sur la personne d'un garde-champêtre dans l'exercice de ses fonctions avait donné lieu à des poursuites contre trois individus, signalés comme auteurs ou complices du crime; deux d'entr'eux, les nommés Demahut et Michy, se sont présentés à la dernière session: Demahut a été acquitté, et Michy condamné à 6 mois d'emprisonnement. Le troisième accusé, Gabriel Coupat, cultivateur à Sugères, canton de Saint-Dier, qui jusqu'à ce jour s'était dérobé, par la fuite, aux recherches de la justice, comparait aujourd'hui pour purger sa contumace.

Après de longs développemens présentés avec autant de chaleur que d'habileté par M. l'avocat-général Capin, et le plaidoyer plein de force de M^e Bayle, défenseur de l'accusé, les jurés ont été appelés à délibérer sur une question posée en ces termes: « Gabriel Coupat, accusé, est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 10 au 11 juillet dernier, commis un meurtre sur la personne du garde-champêtre Dosmas, dans l'exercice de ses fonctions? » Le jury a fait cette réponse: « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le meurtre sur la personne du garde-champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, mais seul, sans préméditation, et sans intention. »

Sur cette déclaration, des débats se sont élevés et ont amené une vive discussion: le ministère public a fait observer que le mot *meurtre* emportant l'idée d'un *homicide volontaire*, et les mots *sans intention de tuer* excluant la *volonté*, il y avait contradiction et, dès-lors, non sens, dans la déclaration du jury; en conséquence, il a requis son annulation, et le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations.

M^e Charles Bayle, défenseur de l'accusé, a aussitôt déposé des conclusions dont il demandait acte, et les a développées en expliquant la réponse du jury. « La circonstance élémentaire, constitutive du crime, a-t-il dit, c'est la volonté ou l'intention: ce principe domine et régit notre législation pénale, et il ne cesse de recevoir son application que lorsqu'il s'agit du délit commis par imprudence, ou de contravention. Dans l'espèce, quelle était la question soumise aux jurés? celle de savoir si Gabriel Coupat avait commis un meurtre? Quelle a été la réponse du jury? elle s'est manifestée en ces termes: « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis un meurtre, mais sans intention. »

« On voit que la réponse, empruntant à la question les expressions dont elle se sert pour indiquer le fait à décider, dépouille ce même fait de toute criminalité, en déclarant expressément qu'il a été commis sans intention; et, comme la non-intention de culpabilité est l'idée dominante du jury sur le fait par lui déclaré; que ces expressions, sans intention, se réfèrent à un fait d'homicide, présenté sous la dénomination de meurtre, mais que le meurtre déclaré commis sans intention ne peut être autre chose que l'homicide involontaire, il en résulte que la réponse du jury est en harmonie avec la question dont elle emprunte les expressions. »

« Cette réponse, loin d'offrir quelque contradiction dans les termes ou les idées, apprécie d'une manière parfaite le fait par elle reconnu, en décidant qu'il a été commis sans intention; elle est acquise à l'accusé, au ministère public, et ne peut être d'ailleurs soumise à aucun recours, puisqu'elle est complète, régulière et non contradictoire. »

La Cour, après avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le meurtre est défini par la loi homicide volontaire; que l'accusé a été déclaré coupable de meurtre par le jury, dans la première partie de sa réponse; mais que, dans la deuxième, il a été déclaré qu'il avait agi sans intention;

Que cette déclaration implique contradiction dans les deux parties qui la composent, et qui se détruisent l'une par l'autre;

La Cour, faisant droit, tant au réquisitoire de M. l'avocat-général, qu'aux conclusions prises par le défenseur de l'accusé,

censé, annule la réponse du jury, et, pour en former une nouvelle, ordonne que MM. les jurés se retireront derechef dans la chambre destinée à leur délibération.

Le jury a fait une seconde réponse en ces termes : « Oui, l'accusé est coupable d'homicide sur la personne du garde-champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, mais seul, et sans préméditation. »

Le ministère public a requis que le jury fût renvoyé une seconde fois dans la salle de ses délibérations, pour compléter sa réponse. « En déclarant, a dit ce magistrat, qu'il n'y avait pas de préméditation, le jury a répondu à une question qui ne lui était pas soumise : dès-lors cette partie de sa réponse est superflue, et comme non-avenue; il ne reste donc plus qu'une déclaration portant que l'accusé a commis un homicide; mais Coupat est accusé d'homicide volontaire, le jury est encore dans la nécessité de déclarer si Coupat a agi avec ou sans volonté. »

M. l'avocat-général ne s'est pas arrêté à cette simple observation; il a cru devoir céder à un sentiment d'humanité, honorable à la fois pour son caractère et son ministère, et les jurés ont pu suffisamment distinguer quelle était la part à faire à leur conscience et celle réclamée au nom de la société. « Quelle que soit, disait M. l'avocat-général, la cause des réponses ambiguës du jury, nous nous abstenons de toute parole susceptible d'influencer leur décision. Lorsque nous avons soutenu l'accusation, nous avons fait tous nos efforts pour communiquer à MM. les jurés la conviction qui nous pressait. Notre tâche est faite; les débats sont terminés : nul autre que le jury n'a le droit de s'occuper devant lui du fond de l'affaire. Dans un moment aussi solennel, alors que peut-être la vie de l'accusé tient à l'incertitude de l'une des voix de ses juges, nous serions désolés de rien dire qui pût compromettre les intérêts de la société ou ceux de l'humanité. Toutefois, chargés de veiller à ces mêmes intérêts, nous croyons devoir prémunir le jury contre les dangers du système de réponses qu'il semble devoir adopter dans cette cause. S'il pense que l'accusé a agi volontairement, il doit répondre : *Oui, l'accusé est coupable*. S'il est d'avis qu'il n'a pas agi volontairement, il doit répondre : *Non, l'accusé n'est pas coupable*. Il faut qu'il opte entre ces deux réponses. »

En employant d'autres termes, les jurés s'exposent à provoquer un acquittement ou une condamnation contraire à leur propre conviction, ce qui serait aussi scandaleux que déplorable; qu'ils se gardent de jouer de nouveau avec les termes sacramentels de nos lois criminelles, ils se prépareraient, peut-être, des regrets éternels! qu'ils proclament enfin franchement leur opinion; leur hésitation honore leur délicatesse; mais elle est contraire à leur institution et au serment que chacun d'eux a fait de se prononcer avec liberté et fermeté. »

La Cour ayant ordonné que le jury se retirerait pour compléter sa réponse, il a fait, à la majorité de sept voix contre cinq, une troisième déclaration ainsi conçue : « Oui, l'accusé est coupable d'homicide volontaire sur la personne du garde-champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, mais seul. »

La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, Gabriel Coupat a été condamné à la peine de mort, en vertu de l'art. 285 du Code pénal.

M. le président a prononcé, les larmes aux yeux, cet arrêt de mort; il était facile de voir que l'émotion de ce magistrat était partagée par tout l'auditoire.

On assure que Coupat s'est pourvu en cassation, et que le jury et la Cour se proposent de supplier S. M. de commuer la peine.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Voici ce qu'on lit dans une lettre particulière écrite d'Orléans, en date du 5 juin :

« La Cour royale est en ce moment assemblée et délibère sur l'évocation d'une poursuite commencée par les magistrats de Pithiviers. Il ne s'agit rien moins que d'une grande conspiration contre l'état. Un individu assez bien mis aurait attiré sur lui l'attention de la gendarmerie dont, si l'on en croit les bruits qui circulent, il aurait plutôt recherché qu'évité la rencontre. Une perquisition scrupuleuse à laquelle fut soumis cet individu n'avait rien fait apparaître de suspect, lorsqu'un bruit semblable à celui que produit le froissement du papier a fait découvrir sur la poitrine de cet homme, et sous son dernier vêtement, différens papiers contenant un projet de conspiration contre la famille régnante, et une liste de conspirateurs parmi lesquels figuraient MM. de La Fayette, Decazes, de Chateaubriand, etc., etc. Le plan de conspiration était écrit au crayon. Le trône devait être offert à la branche d'Orléans ou au duc de Reichstadt. »

Nous apprenons à l'instant même que la Cour vient d'évoquer la poursuite, d'ordonner la translation à Orléans de l'individu arrêté, et de nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de juge d'instruction. »

Dans son audience du 2 juin, la Cour royale d'Angers a décidé, dans le même sens que la Cour royale de Paris, dont l'arrêt était alors connu dans cette ville, la question relative aux électeurs qui, ayant au 30 septembre leurs droits acquis, et n'ayant fait à cette époque aucune diligence pour leur inscription sur les listes, demandent à être portés sur le tableau de rectification. Cet arrêt a produit à Angers la plus vive sensation.

— Au contraire, la Cour royale de Pau, dans son audience du 29 mai, a décidé que les ayant-droits qui publiée en octobre ne pourraient plus, en cas de dissolution, se faire inscrire sur la liste de rectification, qui ne doit contenir autre chose, si ce n'est la radiation ou l'inscription des individus qui ont acquis ou perdu la capacité

électorale, postérieurement à la confection de la liste annuelle.

— Une instruction judiciaire est commencée, à Moulins, contre une brochure anonyme adressée aux *Électeurs de l'Allier*, et le gérant de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier* a été entendu à ce sujet jeudi dernier. « Le rôle que nous nous trouvons appelé à jouer dans cette affaire, dit-il, n'a rien qui redoute la publicité. Un paquet de la brochure nous a été adressé; l'envoi a été fait sous un nom très honorable : l'emploi de ce nom est une fraude et une déception; la brochure est empreinte d'une contravention matérielle; voilà pourquoi nous l'avons dénoncée nous-mêmes au ministère public. A nos yeux :

Tout écrit clandestin est d'un malhonnête homme.

» Nous désirons donc bien sincèrement que les recherches de la justice soient couronnées de succès, car personne n'est intéressé plus que nous à ce que la vérité, et toute la vérité, soit connue. »

PARIS, 5 JUIN.

— Le tableau de rectification de la liste électorale pour le département de la Seine a enfin paru hier. Un assez grand nombre d'électeurs *intra muros*, appartenant aux diverses nuances d'opinion, avaient transféré leur domicile dans le 8^e arrondissement électoral, formé des sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis. Mais, comme ils n'avaient pas encore acquis ce domicile par un laps de six mois, ils n'ont pu être portés sur la liste actuelle. Ainsi le nombre des électeurs *extra muros*, déduction faite de vingt retranchemens, se trouve porté de 519 à 541 seulement.

M. le président Amy, dont la radiation, faite de la possession annuelle, fondée sur un titre authentique, a fait tant de bruit en 1828, est inscrit comme payant, dans les départemens de la Seine et d'Eure-et-Loir, 356 f. 82 c., y compris 41 fr. 35 c. pour les portes et fenêtres.

M. Debelleye, président du Tribunal civil, électeur du 7^e arrondissement, a été réduit de 1216 fr. 98 c. à 960 fr. 35 c., par suite d'un dégrèvement inattendu sur l'impôt des portes et fenêtres, et par le motif que ce magistrat n'aurait pas encore la possession annuelle de l'hôtel par lui acheté rue d'Orléans, au Marais. Nous savons que M. Debelleye s'est pourvu devant la Cour royale contre ce retranchement, qui non-seulement le ferait sortir du grand collège, mais encore l'empêcherait d'être éligible.

Les augmentations de contributions, qui donneront à des électeurs d'arrondissement entrée au grand collège, sont très nombreuses. Nous remarquerons seulement les notabilités du palais. M. Brisson, conseiller à la Cour royale, est porté, dans le 6^e arrondissement, de 576 fr. 85 c. à 1524 fr. 61 c. M. Hennequin, avocat, électeur du même arrondissement, est porté de 796 f. 50 c. à 1093 f. 45 c., et M. Taillandier, avoué, de 604 fr. 45 c. à 1497 fr. 51 c.

M. Lepage, marchand de draps, rue des Bourdonnais, dont la Cour a ordonné l'inscription par son arrêt du 30 mai, ne pouvait pas figurer sur le premier tableau : il sera inscrit sur le tableau définitif, avec les autres électeurs dont la Cour royale pourra admettre les réclamations dans ses audiences de mercredi 9 juin et jours suivans.

— Hier, à onze heures, M. le chevalier Vassal, président du Tribunal de commerce, s'est rendu, à la tête de quatre juges et de quatre suppléans, à la chancellerie de France, pour féliciter le nouveau garde-des-sceaux, M. de Chantelauze, sur son avènement au ministère. La députation consulaire était de retour à onze heures et demie au palais de la Bourse.

— Hier, le nom du sieur Bouquet, de la rue Thévenot, a retenti, pour la seconde fois, devant le Tribunal de commerce, et il y a encore été question de l'empoisonnement de sa femme. M. de Gerandon, ancien intendant en retraite, et jouissant d'une pension mensuelle de 555 fr. 35 c., réclamait, par l'organe de M^e Henri Nougier, contre M. Morel, receveur de rentes, la restitution d'une acceptation de 1000 fr. et le paiement d'un solde de 702 fr. 15 c. touchés au trésor pour le compte de l'ex-intendant. Pour justifier la demande en restitution de titre, M. Henri Nougier a donné lecture d'un certificat du sieur Bouquet, attestant que l'acceptation n'avait été remise au receveur de rentes qu'à l'occasion d'une avance qu'il avait faite, en juillet 1828, à M. de Gerandon et comme faisant double garantie.

M. Morel, qui était présent à la barre, a dit que l'acceptation avait été créée, non à titre de garantie, mais parce que M. Bouquet avait fait assurer la vie de M. de Gerandon, qui était son débiteur; que cette circonstance était prouvée par le dépôt de la procédure criminelle soutenue par M. Bouquet. Le comparant a également prétendu qu'il fallait défalquer de son compte les sommes directement perçues au trésor par M. Bouquet pour le demandeur.

M^e Henri Nougier a posé en fait que le sieur Bouquet, en allant à la trésorerie, n'agissait que pour compte du défendeur; que, par conséquent, aucune défalcation ne devait avoir lieu.

M^e Vatel, agréé de M. Morel, après avoir fait la remarque que le sieur Bouquet était dans l'habitude de faire assurer la vie de ses débiteurs, a voulu, pour justifier les allégations du défendeur, lire une série de lettres de l'ex-accusé. La première, datée du 4 avril 1829 et adressée à M. Morel, commençait ainsi : « J'aurais répondu de suite à votre dernière, si je n'étais absorbé par les soins qu'exigent la maladie sérieuse de ma femme... »

A ces mots, M^e Henri Nougier a arrêté son confrère en prétendant qu'on voulait faire du scandale.

Le Tribunal a mis sur-le-champ la cause en délibéré au rapport de M. Paris.

— Fatigués de tirer le cordon roturier, les époux Brochet, portiers de la rue de l'Echaudé, rêvaient depuis long-temps la hallebarde aristocratique. Un jour, ou plutôt un soir, que M^{me} Brochet avait aligné les bougeoirs, apprêté les clés des locataires, un violent coup se fait entendre à la porte; elle s'ouvre, et M^{lle} Dumont, veuve Delille, se présente à eux; elle était sans place; mais, à l'en croire, elle avait des protecteurs, et une fois arrivée où la fortune l'attendait grâces et faveurs devaient pleuvoir dans la loge des époux Brochet. Liée, disait-elle, avec M. de Martainville, elle avait eu de lui un enfant bien gras et bien portant, et le père (connu seulement des intimes) avait soin de la mère et de l'enfant : une lettre même devait lui arriver au domicile des époux Brochet. C'en fut assez pour tourner l'esprit des pauvres portiers, et voilà cette protectrice future installée dans la loge; elle partage la nourriture du ménage, et le lit de la fille de la maison; quelques pièces d'argent même lui sont données. Tout allait pour le mieux, lorsque Rosalie (c'est le nom de la veuve Delille) annonce un matin aux époux Brochet qu'elle a une place à leur offrir : c'est celle de concierge du ministère de la marine. Une lettre de M. Martainville en contenait la promesse presque officielle, et on la remise aux époux Brochet. Ce fut un jour de fête dans la loge. Mais, hélas! cette joie fut de courte durée : la veuve Delille disparut, et l'ordonnance de nomination ne paraissait pas, et la porte du ministère était toujours fermée pour les portiers de la rue de l'Echaudé. M. le procureur du Roi en fut instruit, et la veuve Delille comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

M. le président au sieur Brochet : Que vous a dit cette femme pour vous inspirer autant de confiance?

Brochet : Elle m'a dit que je serais concierge à la marine, ou que je serai nourri, logé, chauffé, et 1,200 fr. de gages.

M. le président : Ne vous parla-t-elle pas de M. le marquis de Martainville?

Brochet : Oui, elle me dit que M. de Martainville était bien avec le ministre, même qu'ils causaient et qu'ils mangeaient la soupe ensemble.

M. le président : Ne vous dit-elle pas qu'elle avait eu un enfant avec lui?

Brochet : Oui, même qu'il avait douze ans, et que M. de Martainville en prenait soin.

M. le président : Ne vous dit-elle pas, en outre, que lorsque M. le marquis de Martainville, maire de Rouen, venait à Paris, elle mettait de belles robes pour aller le voir?

Brochet : Oui, même qu'elle avait des chapeaux de plumes.

La veuve Delille a nié tous les faits, en avouant toutefois qu'elle avait été nourrie et logée chez les époux Brochet, pendant un mois. Le Tribunal l'a condamnée à six mois de prison.

— Quoiqu'ayant prénom *Fortuné*, le petit Job n'était pas plus riche que le pauvre Job dont parle l'Écriture; mais moins patient, et peu disposé à mériter la sanctification parle martyre, il promenait dans divers quartiers de la capitale sa coupable oisiveté; tout était mis à profit par lui : spectacles, processions, danses, quel que fut le motif de la réunion, le petit Job était toujours exploitant les poches des promeneurs et des promeneuses. Grâce à sa taille enfantine, à son air doux et honnête, chacun le laissait approcher sans défiance. Un jour donc, jour à jamais mémorable pour les fidèles et pour la *Gazette des Cultes*, au moment où les reliques très authentiques de saint Vincent de Paul étaient déposées dans le temple saint, et pendant le sermon de l'orateur sacré, une dame Ragot sent une main furtive se glisser dans sa poche; la saisir et faire arrêter cet impie fat l'affaire d'un moment; Job avoua le vol, et il comparait ce matin devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de soustraction frauduleuse de deux mouchoirs. « Comment vous appelez-vous? demande M. le président au témoin. — Je suis la veuve Ragot. — Votre état? — Mon état est d'être aux incurables. Voilà comme quoi, continue-t-elle, je suis victime; j'ai sens un main, j'arrête dans ma poche avec mon mouchoir qu'on m'avait. » Le pauvre Job, à peine âgé de 14 ans, persistait à avouer le vol; seulement il cherchait à s'excuser en prétendant qu'un camarade absent l'avait entraîné à cette coupable action. Le Tribunal, attendu qu'il avait agi sans discernement, l'a acquitté et cependant l'a condamné aux dépenses.

— M. Alphonse Viollet, auteur de *l'improvisation poétique* qu'il vient de publier (chez M. Delaforest, libraire, place de la Bourse, n^o 7), au profit d'Hippolyte Raynal, s'est rendu à Bicêtre le 4^e juin pour remettre à cet infortuné jeune homme le montant du prix des exemplaires vendus dans le courant du mois dernier. Le libraire chargé principalement de la vente, s'associant à cette bonne œuvre, a refusé de rien prélever pour lui-même sur ce petit tribut de la bienveillance publique.

— Par ordonnance du Roi, en date du 23 mai 1830, M^e Lorient de Rouvray, avocat à Paris, ancien principal clerc de M^e Isambert, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, a été nommé avoué près le même Tribunal, en remplacement de M^e Angelot, démissionnaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BYVRANDE, AVOUÉ, Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication préparatoire par licitation entre majeurs, le samedi 10 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine séant à Paris.

D'une grande MAISON, à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sise à Paris, rue Clocheperche, n^o 15, à l'angle de la rue du Roi de Sicile.

Cette maison, en pierre de taille dans toute la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage tant sur la cour que sur la

rue, se compose de trois corps de bâtimens, solidement construits et en très bon état de réparations.

Les caves règnent sous tous les bâtimens. Superficie 103 toises carrées environ. Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr. — Impositions 320 fr.

Mise à prix : 60,000 fr. Pour les renseignemens, s'adresser, 1° A M^e DYVRANDE, place Dauphine, n° 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° A M^e By. BOULAND, rue Saint-Antoine, n° 77, avoué colicitant. Et sur les lieux.

Adjudication définitive, le mercredi 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande et belle MAISON de produit, construite tout en pierre de taille, à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15, contenant une superficie totale de 689 mètres 21 centimètres (184 toises et demie), dont en construction 548 mètres 43 centimètres, et en cour 140 mètres 78 centimètres.

Estimation par experts, 382,000 fr. S'adresser, à Paris, 1° A M^e DELACHAPPELLE, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, rue d'Argenteuil, n° 41, passage Saint-Roch; 2° A M^e Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13; 3° Et à M^e DUBOIS, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 14.

ÉTUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS. (Oise.)

Adjudication préparatoire le 24 mai 1830, à midi; et adjudication définitive le 14 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

- 1° Le superbe DOMAINE de Mussegros (Eure), route de Paris à Rouen, 12 myriamètres de Paris et 4 de Rouen, propriété considérable, rémissant l'utile à l'agréable, et surtout propre et disposée pour la chasse; 2 corps de ferme, offrant 250 hectares de terre, 159 hectares de bois se tenant, propriété formant ancien marquisat, estimée à 902,513 f. » c.
2° La FERME de la Neuville-Chant-d'Oisel, près Rouen, présentant 63 hect. de terre, estimée à 129,946 50
3° Le BOIS de Mortemer, à Lisors, près Lyons-la-Forêt et près de Mussegros, contenant 143 hectares, estimé à 154,900 »
4° Et le DOMAINE de Belle-Fontaine, situé commune de Flagy, canton de Lorrez, arrondissement de Fontainebleau, estimé à 139,900 85
Total . . . 1,327,250 35

S'adresser pour avoir des renseignemens : 1° à M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue St-Antoine, n° 200, dépositaire de l'enchère; 2° à M^e CANARD, docteur en droit et avoué poursuivant à Beauvais (Oise), dépositaire de la copie de l'enchère; 3° à M^e RAYE, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4° à M^e PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 22; 5° à M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, successeur de M^e Delamotte; 6° à M^e PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8, au Marais; 7° à M^e BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n° 15; 8° à M^e GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs, n° 9; 9° à M^e LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10° à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11° à M. DUNOD, percepteur à Dormelles, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne); 12° et à M^e Dupré, avoué à Fontainebleau.

ÉTUDE DE M^e AUQUIN, AVOUÉ.

Vente par licitation entre majeurs, en trois lots qui ne seront point réunis, de BIENS IMMEUBLES, situés aux Batignolles, près Paris, commune de Clichy, département de la Seine; dépendans des communauté et succession Hébert, et se composant de la vaste propriété dite la grande propriété des Batignolles; d'un grand terrain cultivé en jardin, de forme triangulaire, longeant la rue Capron aux Batignolles; enfin de l'autre grand terrain, situé de l'autre côté de la rue Capron, aux Batignolles, connu sous la dénomination du Tir-d'Arc, et des constructions qui y sont établies;

En l'étude et par le ministère de M^e LEROUX, notaire à Monceaux, près Paris. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 27 juin 1830, en ladite étude, après l'office divin. (Pour les détails, au surplus, voir la feuille du... mai 1830, du Journal des Affiches parisiennes, place du Louvre.) Lesdits lots sont mis à prix, savoir : Le 1^{er} lot à la somme de 16,000 fr. Le 2^e lot à la somme de 14,500 fr. Le 3^e lot à la somme de 36,500 fr.

Total des mises à prix, 67,000 fr. Ces lots sont disposés de manière à pouvoir former de grands établissemens, tels que ceux de marchands de vins traiteur, de maisons garnies ou autres exigeant de vastes terrains et bâtimens

Le 23 mai 1830, il a été par M^e LEROUX, notaire, donné acte des diligences pour parvenir à l'adjudication préparatoire. S'adresser, pour avoir communication des titres de propriété et les renseignemens nécessaires, 1° A M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15; 2° A M^e LEVRAUD, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6; 3° A M^e DREAN, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 11; 4° A M. CROSNIER, receveur de rentes, à Paris, rue du Mail, n° 11; 5° Et à M^e LEROUX, notaire à Monceaux, près Paris.

Vente judiciaire au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, Première publication le jeudi 17 juin 1830. La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 1^{er} juillet 1830; D'une petite MAISON de campagne et dépendances, sise à Surène, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, rue et auprès du Mont-Valérien, et

sur le sol le plus élevé, formant l'angle des deux chemins, avec cour et jardin planté d'arbres d'agrément, bassin construit en pierre.

Ladite Maison a son entrée par une porte cochère à deux battans, à gauche de laquelle est une écurie ayant entrée sur la rue; le tout de la contenance de quatre ares.

S'adresser pour les renseignemens et pour prendre communication des titres : 1° A M^e MANCEL, successeur de M^e Bourcay, avoué, rue de Choiseul, n° 9; 2° A M^e ITASSE, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, n° 4; 3° A M^e CROSSE, avoué de M^{me} veuve de Nicolai, demeurant à Paris, rue Trainée; n° 11.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 12 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en cinq lots, savoir :

- 1° D'une MAISON située à Versailles (Seine-et-Oise), place Dauphine, n° 4, sur la mise à prix de 65,000 fr.;
2° D'une MAISON, dite de Brinborion, sise commune de Sèvres, arrondissement de Versailles, sur la mise à prix de 102,000 fr.;
3° D'une MAISON sise à Passy, près Paris, rue Franklin, n° 12 (Seine), sur la mise à prix de 35,000 fr.;
4° D'un VERGER POTAGER, sis audit Passy, près Paris, rue Franklin, n° 12, sur la mise à prix de 19,000 fr.;
5° D'un CLOS, sis audit Passy, près Paris, susdite rue Franklin, n° 12, sur la mise à prix de 40,000 fr.;
S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° à M^e MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, n° 201; 2° à M^e PICOT, rue du Gros-Chenet, n° 6; 3° à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 34; 4° à M^e MANCEL, rue de Choiseul, n° 9; 5° à M^e SOUEL, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95; 6° à M^e ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47; 7° à M^e ROBERT, rue de Grammont, n° 8, tous avoués colicitans; 8° et à M^e MORAND-GUYOT, rue du Sentier, n° 9, avoué présent à la vente.

Adjudication préparatoire le samedi 19 juin 1830, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON et dépendances, à Paris, place Saint-Michel, n° 12. Sur la mise à prix de 18,000 fr. S'adresser : 1° A M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15; 2° A M^e DREAU, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 11; 3° A M^e GRENIER, notaire, rue du faubourg Montmartre, n° 20; 4° A M. CROSNIER, receveur de rentes, rue du Mail, n° 11.

Vente par autorité de justice place du Châtelet, le mercredi 9 juin 1830, heure de midi, consistant en comptoir, glace, monte à marchandises, balances en cuivre, poids en fonte, série de mesures en étain, autres en fer-blanc.—Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, EDITEURS, SUCCESSIONS DE BAUDOIN, Rue de Vaugirard, n° 17.

TABLEAU D'ALGER,

Ou description spéciale du port, des fortifications, des monumens et de la position de la ville d'Alger. description générale de tout le territoire de la régence algérienne, indiquant les races, les langues, les religions, les villes, la marine, les forces de terre et de mer, le gouvernement, les revenus, les principales époques historiques,

LES BOMBARDemens, ETC., ETC., ETC.

PAR VAL. PARISOT,

Orné d'une carte de Lapie très bien gravée.

Prix cartonné, 4 fr., non cartonné, 3 fr. 50 cent.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, n° 1, par le ministère de M^e PERRET, l'un d'eux, le mardi 8 juin 1830, heure de midi,

Les CHATEAU et PARC DE MONTREAU, sis commune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière du Trône.

Le château se compose d'un bâtiment principal et d'autres bâtimens d'exploitation, le tout d'une superficie de 1490 mètres environ.

Le parc, de la contenance de 50 arpens environ, renferme des eaux de source abondantes et bonnes à boire qui alimentent deux grands bassins empoisonnés et une rivière dont les eaux, après avoir parcouru, le parc, tombent en cascades du haut d'un rocher; plus de 20,000 plants de chasselas et raisins de toutes espèces, une grande quantité de vignes et plus de 1000 toises d'espaliers.

Cette propriété, vu l'importance et la distribution des bâtimens, vu sa situation et sa proximité qui n'est qu'à une demi-heure de chemin de la barrière du Trône, est propre à une nombreuse maison d'éducation, à un séminaire et à tous autres établissemens.

Nota. A part de tous les agrémens que présente cette pro-

priété, les terres, prés, vignes, et arbres fruitiers, sont d'un produit net de 7000 fr.

S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété, et pour les renseignemens, à M^e PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, et à la propriétaire, rue de Savoie, n° 5, près celle Dauphine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre belle HABITATION dans une charmante position à sept lieues de Paris, route d'Orléans, près Moulthéry, avec un parc de 47 arpens, clos de murs, parfaitement planté, cour, basse cour, potager, serre chaude, orangerie, etc.

On y joindra, si l'acquéreur le désire, 250 arpens de terres louées 6,500 fr. nets d'impôts, par bail authentique.

Le mobilier qui sera partie de la vente est moderne et en parfait état.

Il y a de fort belles eaux. S'adresser à M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, quai Malaquais, n° 9.

A vendre à l'amiable, une MAISON de campagne, rue de la Lune, n° 10, avec jardin; plus, une habitation de vigneron et une grange. S'adresser à M^e GARNON, notaire à Sceaux; et à Paris, à M. CHABBAL, négociant, rue Vieille-du-Temple, n° 72.

A vendre, une belle PRAIRIE située en la commune de Bettigny, arrondissement de Villefranche (Rhône), de la contenance de 45 hectares (360 bœcherées), d'un produit de 8000 fr. net d'impôts.

Il existe sur cette prairie plusieurs bâtimens servant à son exploitation; elle est bordée d'arbres, à l'exception d'un seul côté, et tient par un bout à la rivière de Morgond, qui fournit des eaux pour son irrigation, et par un autre bout à la Saône.

S'adresser, à Paris, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95; à Lyon, à M^e RIGOLLET, notaire, et à Villefranche, à M. BOISSON, ancien agent de change.

ÉTUDE d'huissier à vendre de suite dans un chef-lieu de canton, à sept lieues de Paris.

S'adresser à M. LE ROY, huissier, rue du Dragon, n° 16.

CHOCOLAT BLANC, SEUL BREVETÉ DU ROI.

Ce Chocolat, de l'invention de LECOMTE, pharmacien, perfectionné par HOUEIX, son successeur, rue Saint-Denis, n° 235, est recommandé aux convalescens, aux personnes délicates et à celles qui ne digèrent pas bien, comme très nourrissant et d'une digestion très facile. Il y a des contrefaçons. Le même pharmacien est aussi propriétaire de la PÂTE DE LICHER de LECOMTE. Un dépôt de ces préparations est aussi rue Saint-Jacques, n° 172, à la pharmacie Leconte.

VÉSICATOIRE CAUTÈRE.

Nouveaux taffetas rafraîchissans pour tous pansemens, inventés par LE PERDRIEL, pharmacien à Paris, l'effet régulier sans douleur ni démangeaison, commodité, économie, ce qui les fait approuver par les médecins, se vendent chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78, par rouleaux de 1 à 2 fr. avec l'instruction. Fabrique de pois à cautère, 75 c. le 100, 1^{er} choix. Graine de moutarde blanche, 1 f. la livre. (Affranchir.)

Une des heureuses découvertes de la chimie moderne est celle de l'INSECTO-MORTIFÈRE de LE PERDRIEL, pharmacien à Paris. Elle détruit les punaises, fourmis, et tous insectes nuisibles. La vente considérable qui s'en fait justifie son efficacité. Se vend chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78, par boîtes de 5 fr., 3 fr. à 1 fr. 50 c. (Affranchir.)

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. DÉPURATIF par excellence, véritable spécifique contre les maladies secrètes, les dartres, gales rentrées, douleurs rhumatismales et goutteuses; et toute acreté du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons et picotemens, rougeurs, taches, éruptions à la peau, boutons au visage. Prix : 5 fr. le flacon (six flacons 27 fr.) PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

Nota. Ce remède dont la réputation est universelle, doit être bien distinguée de tous ceux pronés journellement par le charlatanisme, étant approuvé par la majorité des médecins instruits.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 juin.

Bossange, ancien libraire, rue Cassette, n° 23. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Leuillier, à Montrouge.) Esportelle, marchand de vins et liqueurs, avenue de Breteuil, n° 22. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Morlot, rue Saint-Martin, n° 32.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmainq.